Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1884)

Rubrik: Septembre 1884

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

13 sept. 1884.

Circulaire du Conseil-exécutif

aux

préfets et aux magistrats du ministère public

concernant

le colportage.

Nous avons appris que des maires et d'autres fonctionnaires communaux accordent souvent l'autorisation d'exercer le métier de colporteur à des personnes qui ne sont pas en possession d'une patente délivrée par l'autorité compétente. C'est là une infraction qui ne doit pas être tolérée.

A teneur de l'art. 4 de la loi du 24 mars 1878, "une patente est requise pour l'exercice de toute profession ambulante". L'art. 10 de cette même loi fait rentrer dans les attributions du Conseil-exécutif "la désignation de l'autorité qui délivre les patentes", ainsi que "la fixation de l'étendue des peines à appliquer, dans les limites des dispositions de cette loi, pour les contraventions aux différentes prescriptions de la loi et des ordonnances d'exécution." Le droit de délivrer les patentes a été attribué, par l'art. 2 de l'ordonnance du 26 juin 1878, à la Police centrale, et par un arrêté ultérieur du Conseil-exécutif, à la Direction des finances. En vertu des 3° et 4° paragraphes de ce même article 2 de l'ordonnance prérappelée, il est formellement interdit aux fonctionnaires communaux de délivrer des patentes ou permis de n'importe quelle espèce et le fonctionnaire communal qui enfreint cette défense est responsable du paiement 13 sept. des amendes encourues par le colporteur et des frais mis à 1884. sa charge.

En outre, en délivrant des permis de colportage qu'il n'a pas le droit de donner, le fonctionnaire communal se rend aussi passible d'autres peines, en tant qu'il tombe sous le coup de l'art. 9, premier alinéa, de la loi du 24 mars 1878 et éventuellement des art. 83 et 248 du code pénal.

D'un autre côté, le fisc se trouve lésé du montant des droits de patente qui lui reviennent.

Nous invitons, en conséquence, les préfets à recommander à tous les conseils communaux de leurs districts respectifs, en leur faisant parvenir un exemplaire de la présente circulaire, de se conformer scrupuleusement aux dispositions légales prérappelées, de déférer au juge sans aucun ménagement les fonctionnaires communaux qui y contreviendront et de leur faire payer, le cas échéant, les amendes et frais auxquels auront été condamnés les colporteurs qui ne sont pas en possession d'une patente.

De même, nous invitons les magistrats du ministère public à intervenir devant les tribunaux de manière à ce que les lois et ordonnances sur le colportage reçoivent leur entière application.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 septembre 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.